

Direction Départementale de
la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

Service vétérinaire

Affaire suivie par
T. MATHET

Tél: 04.34.42.91.00
ddcspp-sv@aude.gouv.fr

RAPPEL SUR LES CONDITIONS DE CESSION DES DENREES ALIMENTAIRES dans le contexte COVID-19

mise à jour du 07/04/2020

Cette note ne concerne que la cession de denrées animales ou d'origine animale, pas des végétaux.

Dans le contexte de confinement général décidé par le Gouvernement pour lutter contre l'épidémie de Covid-19, des modifications réglementaires ont été prises pour assouplir de façon temporaire certaines règles pendant la période d'urgence sanitaire (Instruction DGAL/SDSSA/2020-222 du 03/04/2020). Ceci doit permettre de répondre à la priorité absolue d'assurer un accès de la population à une alimentation sûre, variée et de qualité suffisante. Ces modifications temporaires sont surlignées en jaune dans le corps de la note.

Tout producteur peut disposer d'un atelier lui permettant de transformer ses produits pour les commercialiser ensuite par différentes voies.

Il doit, comme tout professionnel, disposer de procédures permettant de garantir la qualité hygiénique des produits et leur traçabilité. L'utilisation des guides de bonnes pratiques d'hygiène est recommandée (<http://agriculture.gouv.fr/liste-des-guides-de-bonnes-pratiques-dhygiene-accessibles-en-ligne>).

Le numéro SIRET doit être apposé sur le document d'accompagnement des marchandises cédées à des intermédiaires (facture, bon de livraison) de même qu'un numéro de lot, la nature, le poids ou quantité du produit commercialisé, afin d'assurer sa traçabilité et la mise en œuvre des procédures de retrait/rappel en cas d'alerte sanitaire.

I. La vente directe au consommateur final

La cession des produits, transformés ou non, peut être faite sur place (à la ferme) ou sur le marché local, sur les foires et salons, en vente itinérante, vente par correspondance, vente organisée à l'avance (paniers), et également dans les points de vente collectifs (cf définitions en annexe). La cession se réalise donc auprès du consommateur final exclusivement.

Elle nécessite une déclaration simple à la DDCSPP sur CERFA 13984 :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/association-ou-organisation-de/assurer-une-activite-de-76/article/preparer-ou-vendre-de-denrees-276>

II. La commercialisation à des intermédiaires

Les denrées animales ou d'origine animale livrées à un intermédiaire (restaurant collectif ou commercial, artisan des métiers de bouche, détaillant) doivent, à tous les stades postérieurs à la production primaire (œufs, lait cru, miel, produits de la pêche, mollusques bivalves vivants), être obtenues et travaillées dans des ateliers titulaires :

1. d'un agrément sanitaire, délivré à l'issue de l'instruction du dossier de demande par la DD(CS)PP pouvant aller jusqu'à 2 mois. La demande doit être accompagnée du formulaire CERFA 13983 et d'un dossier comprenant les documents descriptifs de l'établissement et le plan de maîtrise sanitaire, notamment fondé sur les principes de l'HACCP.

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/entreprise-agroalimentaire-et/demarrer-une-activite/article/demander-l-agrement-sanitaire>

OU

2. d'une dérogation à l'obligation d'agrément

L'exploitant peut, sans disposer de l'agrément, approvisionner des commerces de détail en denrées animales ou d'origine animale si cette activité est exercée de manière marginale, localisée et restreinte.

Dans le cadre des mesures temporaires dérogatoires liées à l'état d'urgence sanitaire, il n'y a plus de limitation des quantités pouvant être cédées à d'autres commerces de détail dans le cadre de la dérogation à l'agrément.

La cession de viande hachée dans le cadre de la dérogation reste interdite

La dérogation à l'agrément doit être demandée sur CERFA 13982 auprès de la DDCSPP (en complément de la déclaration CERFA 13984 si elle n'a pas déjà été réalisée) ; cette démarche peut être effectuée directement en ligne :

http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/entreprise-agroalimentaire-et/demarrer-une-activite/article/derogation-d-agrement-sanitaire?id_rubrique=29

Le récépissé de dérogation, établi par la DDCSPP, permet de justifier de sa situation auprès de ses clients, et pourra être demandé à l'occasion de tout contrôle officiel

A l'issue de la situation d'urgence sanitaire, l'exploitant devra choisir entre la pérennisation de ces débouchés vers des clients professionnels, en déposant une demande d'agrément ou satisfaire aux conditions habituelles de quantités cédées dans le cadre de la dérogation (actualisation de la demande de dérogation à l'agrément).

Plus d'informations : <https://agriculture.gouv.fr/circuits-courts-exigences-sanitaires-et-flexibilite-pour-les-petites-entreprises>

Cas particuliers (œuf et lait cru)

Oeufs :

La livraison d'œufs à des commerces de détail, la vente à un revendeur sur les marchés locaux, voire à des établissements agréés, ne peut être effectuée qu'après passage dans un centre d'emballage d'œufs agréé (mirage, calibrage et marquage individuel).

La vente d'œufs de poules par l'éleveur est autorisée, sans que ses œufs ne soient emballés dans un centre agréé, s'il remplit les conditions suivantes :

- La capacité de l'élevage est limitée à 250 animaux ;
- La vente s'effectue exclusivement directement du producteur au consommateur final. La vente des œufs doit être réalisée par le producteur, en sa présence ou, par extension, en la présence d'un membre de sa famille ou un salarié de son exploitation en charge des soins aux animaux. La vente dans les véhicules boutiques, la vente sous forme de panier dans le cadre des points de vente collectifs de type AMAP, ou encore la vente par les comités d'entreprise commandant et se faisant livrer de manière ponctuelle les denrées alimentaires destinées aux employés est autorisée dans un rayon de 80 km.
- Il a déclaré son activité à la DDCSPP à l'aide du CERFA 15296 :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/obtenir-un-droit-une-autorisation/article/declaration-de-vente-d-oeufs>

Troupeau	≤ 250 poules		
Circuits de commercialisation	Vente sur le lieu de production	Vente sur un marché local, dans un magasin de producteur, une AMAP ou un Drive fermier auquel le producteur est adhérent	Vente à un commerce de détail ⁸⁹ , y compris à un autre magasin de producteur, auquel le producteur n'est pas directement adhérent
Dépistage Salmo (pour mémoire)	Facultatif	Facultatif	Obligatoire
Classement en centre d'emballage agréé	Facultatif	Facultatif	Obligatoire
Marquage	Facultatif	Obligatoire (code producteur)	Obligatoire (code œuf)

Lait cru

Dans le contexte de confinement général, pour faciliter la vente au consommateur final de lait qui ne pourrait plus être collecté, la demande d'autorisation est remplacée temporairement par une simple déclaration (CERFA 14788).

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/obtenir-un-droit-une-autorisation/article/produire-et-mettre-sur-le-marche>

A l'issue de la situation d'urgence sanitaire, si l'exploitant décide de continuer la vente de lait cru, il devra déclarer la pérennisation de cette activité par un mail ou courrier à la DDCSPP.

Cette simplification est rendue possible par la connaissance préalable de l'état sanitaire des troupeaux laitiers, à savoir « officiellement indemne de maladies réglementées » (tuberculose, leucose, brucellose pour les bovins et brucellose pour les petites ruminants). Toutefois, **les autres prescriptions techniques de l'arrêté du 13 juillet 2012 restent applicables.** (accessible sur le site de déclaration en ligne, cf supra).

Cas du don alimentaire

Un site répertorie et coordonne les démarches <https://www.solaal.org/>

Annexe : Quelques Définitions

- Points de vente collectifs

Un point de vente collectif est un lieu utilisé en commun par plusieurs producteurs où ceux-ci assurent la vente directe au consommateur final des produits provenant de leurs exploitations. Ce point de vente collectif doit être déclaré à la DDCSPP, de même que chacun des producteurs dans une structure collective.

- Associations pour le maintien de l'agriculture paysanne (AMAP) et structures similaires

Les AMAP permettent un lien direct entre des producteurs et un groupement de consommateurs, sous la forme d'un contrat solidaire. Il s'agit d'un système de distribution régulière de produits de la ferme et/ou de la pêche sous forme de « paniers », les acheteurs payant à l'avance la totalité de leur consommation. La distribution peut s'effectuer directement à la ferme du producteur, dans un magasin d'alimentation spécialisée, ou tout autre local dont l'activité principale est de nature différente (exemple maison de quartier, cour d'immeuble, etc.). L'AMAP en tant que telle (association), n'est pas soumise à déclaration à la DDCSPP, celle-ci ne s'impose qu'aux producteurs et aux lieux de distribution des produits, quand bien même il ne s'agit pas de l'activité principale, y compris si la distribution est faite chez un adhérent de l'AMAP.

La distribution des paniers par des commerces de détail, en l'absence du producteur, implique la nécessité pour le producteur d'être agréé, ou de bénéficier d'une dérogation à l'obligation d'agrément si les conditions sont remplies. <http://www.reseau-amap.org/amap.php> ; une carte existe en ligne.

- Drives fermiers : L'acheteur paye à l'avance ses produits au producteur et récupère en un lieu défini sa commande : <https://www.drive-fermier.fr/s/nos-engagements> , une carte existe en ligne